

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.165 du 24 mars 2015

A. 215.197/XI-20.537

En cause : **XXXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me M. DEMOL, avocat,
 avenue des Expositions 8A
 7000 Mons,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'État à l'Asile et
 la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 mars 2015 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 128.720 (lire sans doute : 137.995) du 5 février 2015 (dans l'affaire 166.991/VII) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie

requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension d'extrême urgence que le requérant avait introduite contre « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement [...] et de l'interdiction d'entrée [...], décisions prises par l'Office des étrangers le 30.01.2015 et notifiées le 31.01.2015 »;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation « des règles régissant la foi du[e] aux actes, des articles 1319, 1320, 1322 et 1476*bis* du Code civil »; qu'il soutient qu'en jugeant que le seul fait de cohabiter ne suffit pas à établir la réalité d'une vie familiale, le juge viole l'article 1476*bis* du Code civil aux termes duquel la cohabitation légale suppose la création d'une communauté de vie, et la foi due aux actes « dès lors qu'il donne à la cohabitation légale, document authentique [présent] au sein du dossier administratif », une interprétation contraire à ses termes; qu'un second moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il avait explicité dans sa requête « les faits permettant de démontrer l'existence d'une vie privée et/ou familiale » et qu'en jugeant que celle-ci n'est pas démontrée uniquement eu égard au refus de l'Officier de l'État civil de célébrer son mariage, le Conseil du contentieux des étrangers viole la disposition visée au moyen qui n'exclut pas l'existence d'une vie familiale en dehors du mariage et « qui ne se confond pas avec le droit au mariage »;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'un requérant n'a intérêt à un recours en cassation administrative qu'à l'égard d'une décision contentieuse rendue en dernier ressort qui lui cause définitivement grief; qu'un recours en cassation contre un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui rejette une demande de suspension, introduite en extrême urgence, n'est concevable qu'à l'égard des points de droit définitivement tranchés par l'arrêt; qu'en l'espèce, si le Conseil du contentieux des étrangers se penche sur la question de l'existence d'une vie privée ou familiale dont le requérant affirme pouvoir se prévaloir, au regard de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme précitée, il n'est, selon l'arrêt, expressément procédé à un tel examen que dans le cadre de l'appréciation de l'une des trois conditions qui doivent être remplies cumulativement « pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie », à savoir le préjudice grave difficilement réparable que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué;

que l'existence ou non d'un risque de préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution immédiate d'un acte attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers est une question de fait et, partant, relève de l'appréciation souveraine de celui-ci, le Conseil d'État, statuant comme juge de cassation, étant sans juridiction aucune pour y substituer la sienne; qu'il en résulte que les deux moyens sont manifestement irrecevables;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mars deux mille quinze par:

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX